

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nannoka Vulcanus Industries BV

Partie défenderesse: College van gedeputeerde staten van Gelderland

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter l'annexe II B de la directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ⁽¹⁾, en ce sens qu'un exploitant d'installations pour lesquelles on peut supposer une teneur constante du produit en extraits secs, et utiliser cette teneur pour définir le point de référence pour la réduction des émissions, doit pouvoir, lorsque des produits de substitution contenant peu ou pas de solvant sont encore en cours de développement, bénéficier d'une prolongation de délai pour l'application de son schéma de réduction, en dérogation au calendrier prévu par ladite annexe?

En cas de réponse affirmative à la question 1:

- 2) Une prolongation de délai pour l'application du schéma de réduction des émissions, telle que prévue à l'annexe II B de la directive 1999/13, exige-t-elle l'accomplissement d'un acte particulier par l'exploitant des installations concernées ou une autorisation des autorités compétentes?
- 3) Sur la base de quels critères la durée de la prolongation de délai prévue à l'annexe II B de la directive 1999/13 peut-elle être fixée?

⁽¹⁾ JO 1999, L 85, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le
17 février 2014 — Agenzia delle Entrate/Nuova Invincibile**

(Affaire C-82/14)

(2014/C 142/25)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Nuova Invincibile

Question préjudicielle

Une mesure [telle que l'amnistie fiscale prévue par l'article 9, paragraphe 17, de la loi n° 289/2002, relative à des périodes anciennes et qui tend à l'indemnisation, dans une certaine mesure, des personnes frappées par des catastrophes naturelles] ayant une incidence sur les sommes globales reçues (ou à recevoir) après l'application de la TVA relève-t-elle ou non de l'interdiction qui sous-tend l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 juillet 2008 dans l'affaire C-132/06?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen săd Sofia-grad (Bulgarie) le
17 février 2014 — CHEZ Razpredelenie Bălgaria AD/Komisija za zashtita ot diskriminatsia**

(Affaire C-83/14)

(2014/C 142/26)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Administrativen săd Sofia-grad